

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-027

R-4070-2018

5 mars 2021

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision partielle sur la conformité d'application de la  
décision D-2020-167**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux  
automatismes de réseau et ressources de production  
décentralisées*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

**Intervenants :**

**Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et leur annexe respective<sup>2</sup>, d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>3</sup> et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre)<sup>4</sup>.

[3] Le 11 décembre 2020, par sa décision D-2020-167<sup>5</sup>, la Régie accueille la demande d'adoption des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 (les Normes du bloc 2) et la demande de modifications au Glossaire liées à cette adoption<sup>6</sup>.

[4] Par cette même décision, la Régie rejette la demande du Coordonnateur quant au retrait de l'annexe E du Registre et approuve certaines modifications qu'elle propose aux annexes A et E du Registre.

[5] Le 8 janvier 2021, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des Normes du bloc 2<sup>7</sup>, du Glossaire<sup>8</sup> et du Registre<sup>9</sup>, en suivi de la décision D-2020-167.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

<sup>5</sup> Décision [D-2020-167](#).

<sup>6</sup> Pièces [B-0050](#), [B-0082](#) et [B-0083](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0100](#) et [B-0101](#).

<sup>8</sup> Pièces [B-0095](#) et [B-0096](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0097](#) et [B-0099](#).

[6] Le 27 janvier 2021, RTA soumet à la Régie ses commentaires sur les modifications proposées par le Coordonnateur à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2<sup>10</sup>.

[7] Le 28 janvier 2021, le Coordonnateur annonce qu'il émettra certains commentaires en lien avec la correspondance de RTA du 27 janvier 2021<sup>11</sup>.

[8] Le 16 février 2021, le Coordonnateur dépose une nouvelle proposition de codification relative à l'annexe A du Registre, dans ses versions française<sup>12</sup> et anglaise<sup>13</sup>, en suivi de la décision D-2020-167.

[9] Le 17 février 2021, l'AQPER se déclare satisfaite de la nouvelle proposition de codification du Coordonnateur<sup>14</sup>.

[10] Le 26 février 2021, le Coordonnateur dépose une nouvelle proposition de codification de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, dans ses versions française<sup>15</sup> et anglaise<sup>16</sup> à la suite des discussions entre les représentants de RTA et du Coordonnateur<sup>17</sup>.

[11] Le 2 mars 2021, RTA dépose ses commentaires sur les modifications apportées par le Coordonnateur à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2<sup>18</sup>.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes de la norme PRC-024-2, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 février 2021, du Glossaire, tels que déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2021, et du Registre, tels que déposés par le Coordonnateur le 16 février 2021, en suivi de la décision D-2020-167.

---

<sup>10</sup> Pièce [C-RTA-0038](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0104](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0109](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0111](#).

<sup>14</sup> Pièce [C-AQPER-0022](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0118](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0119](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0116](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-RTA-0039](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

### 2.1 NORME PRC-024-2

[13] Après avoir pris connaissance des textes de la norme PRC-024-2, dans leurs versions française et anglaise, déposés par le Coordonnateur le 26 février 2021, la Régie est d'avis qu'ils ne sont pas conformes à sa décision D-2020-167.

[14] La Régie rappelle qu'elle n'entend pas traiter de l'enjeu de la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024. Elle mentionne également ce qui suit à cet égard dans sa décision D-2020-167 :

*« [63] La Régie est d'avis que la Formation en révision [dans le dossier R-4015-2017] saisie de l'Enjeu faisant actuellement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire par RTA devant la Cour supérieure devra se prononcer une fois la décision rendue.*

*[64] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer à nouveau la norme PRC-024-2, dans ses versions française et anglaise, afin de refléter l'amélioration de la formulation des textes par rapport à la version précédente, en y conservant à l'annexe Québec la courbe de surtension (courbe de la NERC), jusqu'à ce que la Formation en révision rende une décision finale quant à l'Enjeu »<sup>19</sup>.*

[15] Également, la Régie rappelle qu'elle entend conserver la courbe de la NERC jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure ou par la formation en révision au dossier R-4015-2017, tel qu'il appert de sa décision procédurale D-2020-076 :

*« [53] Par conséquent, la Régie examinera la norme PRC-024-2 déposée par le Coordonnateur dans le cadre du présent dossier, à l'exception de l'annexe Québec, dans laquelle la Régie entend conserver la courbe de la NERC jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure ou par la formation au dossier R-4015-2017 »<sup>20</sup>. [nous soulignons]*

---

<sup>19</sup> Décision [D-2020-167](#), p. 15.

<sup>20</sup> Décision [D-2020-076](#), p. 13.

[16] Par ailleurs, la Régie réfère aux commentaires additionnels du Coordonnateur contenus dans sa correspondance du 3 juillet 2020 :

*« Il [le Coordonnateur] comprend que la courbe de la NERC présentement en vigueur dans la version 1 de cette norme sera provisoirement conservée dans l'intervalle d'une décision de la Cour supérieure ou de la formation du dossier R-4015-2017 »<sup>21</sup>.*

[17] De plus, le Coordonnateur mentionne qu'il est d'accord avec le traitement que la Régie propose dans sa décision procédurale D-2020-076 à l'égard de la norme PRC-024-2 et comprend donc que la présente formation n'entend pas reprendre l'analyse exhaustive de la courbe. Il affirme qu'il prendra en considération le fait que cet élément a déjà été analysé de façon approfondie par la Régie et par les tribunaux judiciaires<sup>22</sup>.

[18] La Régie comprend des commentaires additionnels du Coordonnateur, déposés le 3 juillet 2020, qu'il est d'accord avec le traitement qu'elle propose dans sa décision procédurale D-2020-076 à l'égard de la norme PRC-024-2 et que la courbe en surtension de l'annexe Québec de la version 1 de la norme PRC-024 sera celle qui entrera en vigueur avec la norme PRC-024-2 le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**[19] La Régie demande au Coordonnateur de remplacer le texte suivant de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, dans sa version française :**

*« Dispositions particulières relatives à l'exigence E2 :*

*Remplacer « l'annexe 2 de la norme PRC-024 » par « l'annexe 2 de l'annexe PRC-024-2-QC-1 » sauf pour tout producteur à vocation industrielle (PVI) qui peut remplacer « l'annexe 2 de la norme PRC-024 » par « l'annexe 3 de l'annexe PRC-024-2-QC-1 ». »<sup>23</sup>.*

**par :**

**« Disposition particulière relative à l'exigence 2 :**

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0051](#).

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Pièce [B-0118](#), p. QC-2.

**Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) raccordées au RTP, les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 2 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 ».**

**Pour les installations de production du RTP (incluant les transformateurs élévateurs) non raccordées au RTP, les références à « l'annexe 2 de la norme NERC PRC-024 » sont remplacées par « l'annexe 3 de l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 ». »<sup>24</sup>.**

[20] **La Régie demande également au Coordonnateur de remplacer le texte suivant de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2, dans sa version anglaise :**

*« Specific provisions regarding Requirement R2:*

*Replace “ PRC-024 Attachment 2 ” with “ PRC-024-2-QC-1 Appendix 2 ” except for Generation facilities for industrial use which can replace “ PRC-024 Attachment 2 ” with “ PRC-024-2-QC-1 Appendix 3 ”. »<sup>25</sup>.*

**par :**

**« Specific provision for Requirement 2:**

**For Main Transmission System (RTP) generating facilities (including step-up transformers) connected to the RTP, references to “PRC-024 Attachment 2” are replaced by “Attachment 2 of the Québec Appendix to PRC-024-2”.**

**For Main Transmission System (RTP) generating facilities (including step-up transformers) not connected to the RTP, references to “PRC-024 Attachment 2” are replaced by “Attachment 3 of the Québec Appendix to PRC-024-2”. »<sup>26</sup>.**

---

<sup>24</sup> Norme [PRC-024-1](#), p. QC-2.

<sup>25</sup> Pièce [B-0119](#), p. QC-2.

<sup>26</sup> Norme [PRC-024-1](#), p. QC-1 et QC-2.



**[21] De ce fait, la Régie ordonne au Coordonnateur de conserver les mêmes annexes 2 et 3 de la norme PRC-024-1 à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2.**

**[22] Compte tenu de ce qui précède, la Régie réitère sa décision contenue aux paragraphes 63 et 64 de sa décision D-2020-167.**

[23] La Régie a pris connaissance de la correspondance du 26 février 2021 déposée par le Coordonnateur à l'égard de sa nouvelle proposition de codification de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 ainsi que de la correspondance du 2 mars 2021 de RTA. Elle comprend qu'il s'agit d'une demande de modification à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 par rapport aux prescriptions de sa décision D-2020-167.

[24] Bien que la Régie accepte de se saisir de cette demande de modification de l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 au présent dossier, elle est d'avis que dans l'intérêt de la fiabilité au Québec et afin d'écartier toute ambiguïté pour les entités au Québec, il est nécessaire que des textes de la norme PRC-024-2 en tous points conformes à sa décision D-2020-167 soient déposés, avant que cette norme n'entre en vigueur. La Régie examinera par la suite la nouvelle proposition de codification de cette annexe Québec, une fois qu'elle aura fait l'objet d'une consultation publique.

**[25] La Régie accepte de se saisir de la nouvelle demande de modification à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2 dans le présent dossier et informe le Coordonnateur qu'elle sera disposée à l'examiner, à la suite du dépôt des résultats d'une consultation publique auprès des entités visées.**

[26] Par ailleurs, à la suite du dépôt des versions française et anglaise des textes de la norme PRC-024-2 par le Coordonnateur le 26 février 2021, la Régie y constate la présence de quelques coquilles de forme.

**[27] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de déposer à nouveau, au plus tard le 12 mars 2021 à 12 h, une version complète révisée de la norme PRC-024-2, dans ses versions française et anglaise, conforme à la décision D-2020-167, en tenant compte de l'ordonnance contenue aux paragraphes 19 et 20 de la présente décision, en prévision de la décision finale sur la conformité.**

## 2.2 GLOSSAIRE ET REGISTRE

[28] La Régie constate la présence de quelques coquilles de forme dans les versions française et anglaise des textes du Glossaire et du Registre déposées par le Coordonnateur les 8 janvier et 16 février 2021, respectivement.

[29] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer à nouveau, au plus tard le 12 mars 2021 à 12 h, une version complète révisée du Glossaire et du Registre, dans leurs versions française et anglaise, en prévision de la décision finale sur la conformité.**

[30] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**RÉITÈRE** sa décision contenue aux paragraphes 63 et 64 de sa décision D-2020-167;

**JUGE** que les modifications apportées aux textes de la norme PRC-024-2 ainsi que de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 26 février 2021, ne sont pas conformes à sa décision D-2020-167;

**JUGE** que les modifications apportées aux textes du Glossaire déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2021 et du Registre déposés par le Coordonnateur le 16 février 2021, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes à sa décision D-2020-167, sous réserve de la correction des coquilles de forme identifiées par la Régie;

**DEMANDE** au Coordonnateur de déposer à nouveau, au plus tard le **12 mars 2021 à 12 h**, une version complète révisée de la norme PRC-024-2 et de son annexe Québec, du Glossaire et du Registre, dans leurs versions française et anglaise, en prévision de la décision finale sur la conformité;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon  
Régisseur